

ARRÊTÉ No. 89 instituant un emploi de Chef du Secrétariat Général au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration des Territoires du Togo et prévoyant la création d'un emploi de Chef du Secrétariat Général.

Vu l'arrêté du 11 Février 1921 modifiant les attributions des bureaux et services du Commissariat de la République et l'ordre de service N° 464 annexé.

Vu l'arrêté du 7 Mars 1922 rattachant le Service de l'Enseignement au Service Administratif.

Vu l'arrêté du 31 Mars 1922 créant un Bureau des Affaires Economiques rattaché au Service Administratif.

Vu l'arrêté du 22 Juillet 1922 instituant une Commission d'adjudication.

Vu l'arrêté du 22 Juillet 1922 instituant une Commission chargée de l'examen des marchés.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans les Territoires du Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les Territoires du Togo un emploi de Chef du Secrétariat Général dont les attributions sont celles précédemment dévolues ensemble au Chef du Service des Finances et au Chef des Services Administratifs.

ART. 2. — Le fonctionnaire chargé de cet emploi aura droit à l'indemnité de service de 5000 francs l'an prévue à l'arrêté du 23 Mars 1923.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 16 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 93 fixant la composition du Conseil de Contentieux administratif du Togo pour l'année 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 organisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif du Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 Avril 1923.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. BAUCHE Léon, Administrateur en Chef de 2ème classe des Colonies, est délégué pour l'année 1923 dans les fonctions du Président du Conseil du Contentieux administratif.

ART. 2. — M. M. FONTOYNOT, Administrateur de 1ère classe des Colonies.

Le Chef d'Escadron d'artillerie Coloniale H. C. BILLAUD, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Chef du Service des Travaux Publics.

de COSYON, Procureur de la République près le Tribunal de 1ère instance de Lomé.

CERTY, Président du Tribunal de 1ère instance de Lomé sont désignés pendant la même période comme membres du Conseil de Contentieux administratif.

ART. 3. — M. LAMOTTE-Heuri, Chef de bureau de 2ème classe des Secrétariats Généraux est nommé pour la même période Commissaire du gouvernement.

ART. 4. — Le Chef de Cabinet, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration assume en même temps les fonctions de Secrétaire-Archiviste du Conseil de Contentieux.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 94 modifiant l'arrêté No. 76 du 23 Mars 1923 fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo.

Attendu que la cherté de la vie dans le Cercle de Krouro est plus élevée que partout ailleurs et qu'il importe, pour cette raison, de donner au personnel européen, en service dans ce Cercle, le même pourcentage en monnaie anglaise que celui fixé pour les fonctionnaires du Cercle de Lomé.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

Par mesure transitoire et jusqu'à nouvel ordre, seront toutefois payés en argent anglais :